



Service : Pôle Sureté Citoyenneté
JNV/SM/CB/FM/020.2026

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION PONCTUELLE D'OUVERTURE DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL DE BIENS ET DE SERVICES DOUZE DIMANCHES POUR L'ANNÉE 2026

Le Maire de Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3132-26 et R 3132-31 Code du Travail,

Vu la Loi n° 215-990 du 6 août 2015 relative aux dérogations au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détail,

Considérant que dans les commerces de détail, le repos dominical peut être supprimé 12 dimanches par an après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre au-delà de 5 dimanches par an.

Vu l'avis réputé favorable en date du 27 décembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

Vu l'avis favorable en date du 11 décembre 2025 du Conseil Municipal,

Considérant qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la ville d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année.

ARRÊTÉ

Article 1 : sont autorisés à la dérogation au repos hebdomadaire du personnel salarié dans les commerces de détail, situé sur la commune de Marly, les dimanches suivants :

- Le dimanche 4 janvier 2026
- Le dimanche 10 janvier 2026
- Le dimanche 21 juin 2026
- Le dimanche 28 juin 2026
- Le dimanche 5 juillet 2026
- Le dimanche 30 août 2026
- Le dimanche 22 novembre 2026
- Le dimanche 29 novembre 2026
- Le dimanche 6 décembre 2026
- Le dimanche 13 décembre 2026
- Le dimanche 20 décembre 2026
- Le dimanche 27 décembre 2026

Cette autorisation est valable pour tous les commerces concernés en dehors des dispositions réglementaires ou légales spécifiques qui viendraient restreindre l'application de cette dérogation.

Article 2 : Sans l'approbation des salariés dans le cadre d'un accord, les commerces ne pourront pas ouvrir le dimanche. Dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'accord sera conclu avec la majorité des salariés, consultés par référendum.

Le salarié qui travaille le dimanche a (un accord annuel écrit est nécessaire) désormais, le droit à :

- Une rémunération au moins égale au double de celle qu'il perçoit normalement pour une durée de travail équivalent ;
- Un repos compensateur égal au temps qu'il a travaillé le dimanche.

Le repos compensateur est accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur devra être le jour de cette fête.

Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure pour permettre aux salariés d'exercer leurs droits de vote.

Les accords doivent prévoir des mesures destinées à conjuguer vie professionnelle et vie personnelle comme, par exemple, une compensation sur les frais de garde des enfants.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne devra donner lieu à aucune mesure discriminatoire et ne constituera ni une faute, ni un motif de licenciement ou le refus d'embauche.

L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur devront déterminer les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux commerces de vente au détail de biens et de services sollicitant une dérogation ponctuelle pour 2026.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Article 6 : Ampliation du présent acte sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Marly, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, Madame le Chef de Poste du Bureau de Police Nationale de Marly, la Police Municipale de Marly, Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Valenciennes, Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Marly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 13 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE



Notifié le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture le.....

Et de la publication le

02/02/2026